ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT MISE À DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES AUX CANDIDATS AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2026

N° AR2026-020

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2144-3,

VU le Code électoral, notamment les principes d'égalité entre les candidats,

VU la nécessité d'assurer l'égalité de traitement entre les candidats aux élections municipales,

CONSIDÉRANT les élections municipales à venir les 15 et 22 mars 2026,

CONSIDÉRANT que la commune dispose de trois salles susceptibles d'accueillir des réunions publiques, à savoir la Grange aux Anneaux, la salle polyvalente de l'école élémentaire Fontaine Saint Lubin et la salle Pablo Neruda situées sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions de mise à disposition de ces salles pendant la période électorale,

ARRÊTE

Article 1er : le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition des salles communales dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, afin de garantir le respect des principes de neutralité, d'égalité et de transparence entre tous les candidats et liste de candidats.

Article 2 : la Grange aux Anneaux, la salle polyvalente de l'école élémentaire Fontaine Saint Lubin et la salle Pablo Neruda sont mises à disposition des candidats et listes de candidats aux élections municipales de 2026 afin de leur permettre l'organisation de réunions publiques dans le cadre de la campagne électorale.

Article 3 : la mise à disposition des salles communales est accordée comme suit :

- Grange aux Anneaux : **deux fois** et pour chaque candidat et liste de candidats à compter du caractère exécutoire du présent arrêté et jusqu'à la veille du 2ème tour de scrutin.

- Salle polyvalente de l'école élémentaire Fontaine Saint Lubin / salle Pablo Neruda : **une fois** et pour chaque candidat et liste de candidats à compter du caractère exécutoire du présent arrêté et jusqu'à la veille du 2ème tour de scrutin.

Article 4 : la mise à disposition des salles communales est effectuée dans le strict respect du principe d'égalité entre les candidats. Chaque candidat ou liste de candidats bénéficie des mêmes conditions d'accès, de durée d'occupation et d'utilisation.

Publié le : 06/02/2026 09:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.intramuros.org/boissy-sous-saint-yon/documents_administratifs/51442

Article 5 : toute demande de réservation devra être adressée par écrit à la mairie de Boissy-sous-Saint-Yon, au moins 8 jours avant la date souhaitée. En cas de demandes concurrentes pour une même date, la priorité sera donnée selon l'ordre chronologique de réception des demandes.

Article 6 : la mise à disposition des salles communales est accordée à titre gratuit.

Article 7 : les candidats utilisateurs des salles communales sont responsables du respect de l'ordre public, des règles de sécurité et de la remise en état des locaux après utilisation. Ils devront se conformer au règlement d'utilisation des salles communales.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie de Breuillet et la Police Municipale Intercommunale « Entre Juine et Renarde » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à :

- la Préfecture de l'Essonne ;
- tout candidat ou mandataire qui en fait la demande.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 23 janvier 2026,

Pour le Maire,
Francis IBOUADILENE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219100856-20260123-AR2026-020-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/02/2026

Publié le : 06/02/2026 09:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.intramuros.org/boissy-sous-saint-yon/documents_administratifs/51442